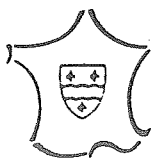


AR/NP - poste 31.49

PREFECTURE du LOIRET

62



ORLEANS, le 17 OCT. 1986

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires au
Groupement d'Intérêt Economique ORLEANS ENROBES
à ST CYR EN VAL

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande en date du 6 mars 1986, présentée par le Gérant du Groupement d'Intérêt Economique ORLEANS ENROBES, en vue d'étendre ses activités à ST CYR EN VAL, zone industrielle de la Saussaye, par l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1974 autorisant le G.I.E ORLEANS ENROBES à installer à ST CYR EN VAL, une centrale d'enrobés à chaud,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1985 autorisant le G.I.E ORLEANS ENROBES à exploiter, pour une durée limitée à 6 mois, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à ST CYR EN VAL,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1986 autorisant le G.I.E. ORLEANS ENROBES à exploiter un dépôt de 3 500 tonnes de charbon,

ORLEANS

IC n° 4418/1145

★

M. Delhomme fait le 28/10/86



- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date du 14 mai 1986,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 24 juin 1986,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

Le Groupement d'Intérêt Economique ORLEANS ENROBES à ST CYR EN VAL comprendra, outre les activités précédemment autorisées, l'activité suivante relevant de la déclaration :

n° 211 B 1° - dépôt de gaz combustible liquéfié
(2 réservoirs de 3 200 kg chacun de propane).

Cette notification est faite exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

L'exploitant devra respecter, outre les prescriptions déjà imposées, les prescriptions complémentaires reprises dans l'annexe du présent arrêté.

.../...

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Article 7

- 4 -

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La déclaration du 6 mars 1986 du Groupement d'Intérêt Economique ORLEANS ENROBES cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le présent arrêté sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 12

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 13

Le Maire de ST CYR EN VAL est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.
- Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 14

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

23 OCT. 1986

REGION CENTRE

ARRIVEE

Article 15

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 16

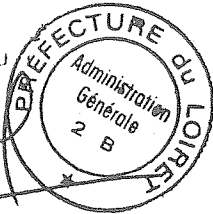
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement d'ORLEANS, le maire de ST CYR EN VAL, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 17 OCT. 1986

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

J. Duval

P. BOUFRAUD



le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
JEAN MAHÉ

DIFFUSION -

- Original : dossier
- Intéressé : G.I.E ORLEANS ENROBES
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le maire de ST CYR EN VAL
- M. l'Inspecteur des installations classées
Directeur régional de l'industrie et de la recherche
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Secrétariat du conseil départemental d'hygiène
- M. le Directeur départemental de la protection civile
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. l'Architecte des bâtiments de France
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- M. DESPREZ, géologue agréé près le conseil départemental d'hygiène
384 rue Basse - 45590 ST CYR EN VAL